

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE  
COMMUNE DE SAINT PERE EN RETZ

ARRÊTE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
2026/AC/077

Le Maire de la Commune de SAINT PERE EN RETZ, soussigné,

VU le code des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à R 411-28,

VU la demande de l'entreprise SAS PHILIPPE ET FILS en date du 9 juin 2026,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la réalisation de travaux de branchement sur le réseau du gaz au 14 impasse de la Garnière, il convient de prendre les mesures afin de prévenir tous accidents,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La circulation sera interdite, en tant que besoin, (sauf riverains) et la chaussée rétrécie sur l'impasse de la Garnière du 22 juin 2026 au 10 juillet 2026 inclus, afin de permettre la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant la durée des travaux. Les piétons devront emprunter le bas-côté opposé au chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante au droit du chantier, de jour comme de nuit, sera à la charge de l'entreprise SAS PHILIPPE ET FILS, titulaire des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article deuxième pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Brévin les Pins et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation leur sera adressée.

FAIT A SAINT PERE EN RETZ,  
Le 18 juin 2026.

Le Maire,  
Séverine GAYAUD



Publié le : **19 JUIN 2026**

*le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*